



Bangui, le 22 JAN 2021

CIRCULAIRE

PORTANT INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AU CONTRÔLE DES DEPENSES DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2021

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- ↓ LES PRESIDENTS DES INSTITUTIONS ;
- ↓ LES MINISTRES ;
- ↓ LES MINISTRES DELEGUES ;
- ↓ LES DIRECTEURS DE CABINET.

I. GENERALITES

La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités pratiques d'exécution des dépenses du budget de l'Etat au cours de l'année 2021. Elle précise les conditions pour l'exécution et le contrôle des dépenses de l'Etat en vue de leur rationalisation.

Cette Circulaire est prioritairement adressée aux ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ; aux responsables de programmes, projets et assimilés ; aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués ; aux contrôleurs financiers ; aux comptables publics et assimilés ; aux partenaires publics et privés.

En effet, la Circulaire 2021 se veut conforme non seulement à l'esprit des orientations contenues dans la loi de finances pour cet exercice. A ce titre, elle tient compte des contraintes socioéconomiques de l'Etat en 2021.

Ainsi, la Circulaire portant Instructions relatives à l'Exécution et au Contrôle des dépenses du budget de l'Etat pour l'Exercice 2021, prescrit la poursuite de la consolidation des avancées enregistrées sur le plan économique et social ainsi qu'en matière de gouvernance. A cet égard, elle ordonne le respect d'une plus grande discipline budgétaire tant au niveau de l'Etat qu'au sein des autres entités publiques.

✓ Fondement juridique de la circulaire

L'exécution des dépenses du budget de l'Etat est régie par divers textes législatifs et réglementaires. De même, l'édition des supports d'exécution des dépenses aux différentes étapes de la procédure, ainsi que la tenue à jour des comptabilités

s'inscrivent dans le cadre d'un programme informatique permettant d'automatiser les opérations.

Le cadre juridique est essentiellement constitué des textes ci-après :

- Loi n°18.013 du 13 juillet 2018 relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- Arrêté n°0288 du 13 mai 2016 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Arrêté n° 0367/2017/MBF/DIR.CAB/DGB du 01 juin 2017, portant définition de la qualité des administrateurs et gestionnaires de crédits et fixant la modalité de leur accréditation ;
- Arrêté n°0368/2017/MBF/DIR.CAB/DGB du 02 juin 2017, portant adoption du manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques en République Centrafricaine ;
- Arrêté n°859/17/MBF/DIR.CAB/DGMP/DESIC du 11 décembre 2017, portant référentiel de prix pour la commande Publique en République Centrafricaine ;
- Loi n°08.017 du 5 Septembre 2008 portant code de marchés publics et délégation de service public en République Centrafricaine ;
- Décret n°08.146 du 11 Avril 2008 réglementant les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat ;
- Décret n°19.091 du 27 mars 2019 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Décret n°19.094 du 27 mars 2019 fixant la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Décret n°85.253 du 16 aout 1985 portant réglementation des dépenses effectuées sur caisses d'avances ;
- Arrêté n°1135 du 30 décembre 2009 portant composition des dépenses et fonctionnement des commissions de réception ;
- Arrêté n°1039 du 10 novembre 2006 pris en application du Décret n°85.253 du 16 aout 1985 portant réglementation des dépenses effectuées sur caisses d'avances ;
- Instructions Présidentielles du 15 décembre 2011 portant sécurisation des recettes de l'Etat ;
- Instruction Ministérielle n°178.08 du 4 février 2008 relative au circuit des dépenses à la Direction Générale du Budget ;
- Instruction Ministérielle n°1545.08 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de la chaine informatisée des dépenses de l'Etat ;
- Instruction Ministérielle n°004 du 2 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des nouvelles procédures d'attribution, de gestion et de comptabilisation des caisses d'avances.

✓ **RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE L'EXECUTION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE DE L'ETAT**

L'exercice budgétaire s'étend du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2021. Les ressources et les dépenses de l'année sont celles autorisées par la loi de finances n°20.025 du 30 novembre 2020. Les recettes ont un caractère évaluatif et les dépenses ont un caractère limitatif sauf la dette. Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun mouvement de crédit.

II. EMISSION ET RECOUVREMENT DES RECETTES

2.1 - Emission et recouvrement des impôts et droits de douane

✓ **Régime d'imposition**

Le code général des impôts a prévu deux régimes d'imposition applicables aux contribuables opérateurs économiques un régime du réel et un régime de base.

✓ **Le régime du bénéfice réel d'imposition (art. 134 à 134 Bis-2 du C.G.I)**

Le régime du bénéfice réel d'imposition est ; soit simplifié ou normal en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

a) Le Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition

Relèvement notamment du bénéfice réel simplifié d'imposition, les personnes (morales ou Physiques) qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 30.000.000 F CFA mais n'excédant pas 100.000.000 F CFA.

Cependant les personnes n'excédant pas le seuil de 100.000.000 F CFA, peuvent opter pour le régime du réel normal d'imposition. L'option est alors faite pour une période de deux (2) ans et est irrévocable. Elle doit être notifiée au service d'assiette compétent au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition. L'option est valable pour ladite année et pour l'année suivante.

b) Le régime du bénéfice réel normal d'imposition

Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100.000.000 F CFA.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition sont tenus de souscrire une déclaration statistique et fiscale suivant le modèle de l'administration fiscale.

Lorsque le chiffre d'affaires d'un contribuable relevant du régime du bénéfice réel normal descend sous le seuil de 100.000.000 F CFA, il ne sera soumis au régime du bénéfice réel simplifié que si son chiffre d'affaires reste en dessous du seuil pendant deux (2) exercices consécutifs de douze (12) mois.

De même, les personnes physiques ou morales qui relèvent du régime du bénéfice réel simplifié et dont le chiffre d'affaires descend sous le seuil de 30.000.000 F CFA (TTC) ne sont soumises à l'IGU que si son chiffre d'affaires reste inférieur à cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze (12).

✓ Régime de base

Le régime de base est un régime d'imposition de nature libératoire pour le contribuable en ce qui concerne certains impôts et taxes dont il est normalement redevable dans l'exercice de son commerce. Le régime de base est traduit par l'Impôt Global Unique en abrégé « IGU » visé aux articles 214 à 235 bis.

L'imposition à l'IGU a l'avantage pour le contribuable assujetti, de le libérer du paiement de la contribution de la patente, de l'impôt sur le revenu, sur le bénéfice et de la contribution de développement social (CDS).

L'IGU s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en RCA un commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans les listes des exemptions et dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est inférieur ou égal à 30 000 000 F CFA.

L'imposition est établie soit à un taux de 8 % applicable aux micro-entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 000 000 F CFA, soit au taux de 10 % applicables aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 000 F CFA.

✓ Procédure d'émission des impôts et taxes retenus à la source

Le système fiscal centrafricain est de type déclaratif, dans ce contexte l'initiative de la procédure d'émission revient d'abord aux contribuables qui doivent en qualité de redevable réel ou légal, souscrire, déposer leur déclaration et acquitter les montants des droits dans les délais prévus (mensuellement ou annuellement).

✓ Perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'acompte de l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS) ;

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la dépense due par le consommateur final. Seuls les contribuables assujettis sont autorisés à la facturer, collecter et reverser

pour le compte du Trésor Public. La perception de la taxe est encadrée par les règles définissant les conditions du fait générateur et d'exigibilité.

Fait générateur : il se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'existence d'une créance de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Le fait générateur se produit à :

- la livraison du bien pour les ventes, les échanges et les travaux à façon ;
- la mise à la consommation pour les importations ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons et des prestations à soi-même ;
- l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- aux débits, pour les entrepreneurs immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

L'exigibilité : elle est définie comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe.

Elle rend le contribuable immédiatement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et détermine pour le fournisseur la période au titre de laquelle l'opération doit être déclarée et payée, et pour le client la date de naissance du droit de déduction.

L'exigibilité intervient :

- Pour les ventes et les échanges, lors de la livraison ;
- Pour les prestations de services, l'encaissement du prix ;
- Pour les travaux, à l'encaissement du prix ;
- Pour les travaux immobiliers, à l'encaissement du prix ou des acomptes ;
- Pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- Pour les livraisons et les prestations à soi-même, lors de la première utilisation ou la première mise en service ;
- Pour les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix.

La taxe exigible doit être reversée périodiquement, chaque mois (régime du bénéfice réel normal d'imposition) ou trimestre (régime du bénéfice réel simplifié d'imposition) par les redevables qui sont tenus de remettre au service des impôts compétent, une déclaration mensuelle ou trimestrielle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée et accompagnée de paiement au plus tard le 15 du mois ou du trimestre suivant celui au cours de laquelle les opérations déclarées ont été réalisées.

2.2 – Recettes de services et régies

a) - Condition de création d'une régie de recettes et modalités de versement au trésor et éventuellement de répartition

La régie est un assouplissement du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable qui gouverne l'exécution du budget de l'Etat. Cet assouplissement s'applique en matière de recettes et de dépenses et on parle de régie de recettes, de régie d'avance ou de régie mixte.

Une régie de recettes permet à un agent appelé régisseur, d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie qu'il a lui-même constatées et liquidées, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité ou d'un l'établissement public local.

La régie d'avances est un mécanisme financier qui permet à un comptable public de verser à un agent du service administratif, appelé régisseur d'avances, des avances de fonds pouvant être utilisées directement en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel d'urgence ou de leur faible montant, ont intérêt à être effectuées sans mandatement préalable.

Dans le contexte centrafricain, la régie mixte est un mécanisme permettant à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public local et d'utiliser toutes ou partie de ces recettes pour l'exécution de dépenses.

Les modalités d'utilisation de toutes ou partie des recettes sont définies dans l'arrêté instituant la régie.

La régie est instituée par arrêté conjoint du Ministre en Charge des finances et du Ministre sectoriel, à la demande de ce dernier, soit sur l'initiative de celui chargé des Finances.

b) Nominations des régisseurs et responsabilités encourues

Les régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition des Ministres intéressés après avis du comptable assignataire.

Ces régisseurs effectuent leurs opérations pour le compte de comptables publics de rattachement dénommés «comptables publics assignataires». Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés. A ce titre, ils sont astreints à la constitution d'un cautionnement.

III. EXECUTION DES DEPENSES



L'exercice budgétaire 2021 est marqué par la poursuite de la mise en œuvre progressive d'une innovation importante de la loi organique relative aux lois de finances, il s'agit de la délégation du pouvoir de l'ordonnateur principal au profit de certains ordonnateurs délégués. Dans ce contexte, pour améliorer la prévisibilité de l'exécution du budget et son pilotage par les différents acteurs de la chaîne de la dépense, les mises à disposition des crédits seront actées par le ministre des finances et du budget. Une comptabilité quotidienne des mises à disposition de crédit sera tenue par la Direction Générale du Budget (DGB) et les services déconcentrés du contrôle financier.

Ces mises à disposition se feront en tenant compte de la programmation des dépenses à travers les plans d'engagement et le plan prévisionnel de trésorerie.

3.1 – Outils de régulation budgétaire et dispositions pratiques : Les Plans de passation et les plans d'engagement

Le plan d'engagement intègre d'une part les échéances d'engagement et d'ordonnancement, et des plans de passation des marchés et d'autre part la programmation des engagements et des paiements des dépenses exécutées en dehors des contrats et des marchés. A ce titre, les services de la Direction Générale du Budget et ceux de la Direction Générale des Marchés Publics doivent mettre en place un cadre de concertation pour arrêter en rapport avec les ministères sectoriels les profils de dépense avec les différents plans dans les meilleures conditions de soutenabilité pour la trésorerie.

✓ Plan de passation des marchés

Il incombe aux autorités contractantes, en collaboration avec le Ministère en charge des finances, la charge d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés (PPPM) et conventions de délégation des services publics sur le fondement de leur programme d'activité (cf. article 28 alinéa 1 du code des marchés publics).

En RCA, le budget adopté et promulgué, est l'élément clé sur lequel repose l'élaboration du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics.

Le plan prévisionnel de passation des marchés est un outil indispensable de programmation, et un tableau de bord qui retrace les délais optimaux, les types et les méthodes de passation des marchés conçus à partir des données budgétaires.

Toutes les dépenses relatives aux fonctionnements et investissements doivent être préalablement inscrites dans un plan prévisionnel annuel de passation des Marchés Publics, validés par la Direction Générale des Marchés Publics et approuvés par le Ministre des Finances et du Budget à peine de nullité ;

Tout morcellement de commande publique en violation des plans prévisionnels annuels de passation, sans l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés publics, est interdit (Cf. Article 28 du Code des Marchés Publics).

➤ La publicité

Les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics dont les montants estimés toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs au seuil de l'obligation de publicité fixé par la loi des finances qu'elles prévoient de passer à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan annuel de passation des marchés préétabli conformément à l'article 28 susmentionné.

Chaque marché public passé par Appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence (CF Article 29 du Code des Marchés Publics).

Tous les marchés approuvés par le Ministre des Finances et du Budget feront l'objet d'une publication périodique sur le site du Ministère des Finances.

➤ Les modes de passation

L'Appel d'Offres ouvert est la règle, le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par la Direction Générale des Marchés Publics.

Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés définis par la loi de finances annuelle, à des procédures de sollicitations de prix à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes fondamentaux de la commande publique posés à l'article 2 du Code des Marchés Publics. (Cf article 31 du Code des Marchés Publics).

➤ Le recours au marché par entente directe

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics. Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- Utilisation d'un brevet ou de droits exclusifs ;
- Extrême urgence ;
- Urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure.

En tout état de cause, toute dérogation accordée par la Direction Générale des Marchés Publics pour un marché par entente directe sera précédée dorénavant d'un Dossier d'Appel

d'Offres élaboré par le Service de passation des Marchés Publics dont relève l'Autorité Contractante.

✓ Plan d'engagement des dépenses

Tout comme le plan de passation des marchés publics, l'élaboration des plans d'engagement (PE) est rendu obligatoire pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'optique de la mise en place d'une gestion rationnelle de la trésorerie de l'Etat et aussi de la maîtrise des engagements des dépenses avant que ces derniers puissent donner lieu aux paiements.

Ainsi, dès la promulgation de la loi de finances, les responsables des directions en charge des ressources financières dans les ministères sectoriels élaborent les plans d'engagement sectoriels (PES). Ces PES comprennent la ventilation par chapitres et par natures économiques des dépenses au regard des crédits alloués aux ministères dépeniers.

✓ Accréditations

Les crédits budgétaires mis à la disposition des départements ministériels, institutions de la République et organisme publics, sont suivis et gérés par les agents d'exécution de l'Etat que sont les gestionnaires de crédits et les administrateurs de crédits.

- a) Les gestionnaires de crédits sont les responsables des unités administratives (entendu par là les directeurs généraux, directeurs ou chefs de service). Ceux-ci expriment les besoins en fournitures, matériels, équipements et autres biens et services, pour le fonctionnement de leurs services.
- b) Les administrateurs de crédits sont les ordonnateurs délégués du budget des départements ministériels ou institutions de l'Etat. Ils sont les chefs des départements ministériels et autres responsables de l'administration et ou des finances de leurs ministères ou institutions.

Dans tous les cas, les administrateurs de crédits sont et demeurent les directeurs des ressources (humaines et matérielles) pour les uns et les directeurs de l'administration des finances pour les autres.

Afin de permettre une exécution conforme à la réglementation en vigueur, chaque chef de départements ministériels et responsables des institutions de la République doit faire parvenir dès l'ouverture de l'exercice budgétaire, le nom, le spécimen de signature ainsi que les copies des actes de nomination des administrateurs et gestionnaires de crédits pour chacune des lignes budgétaires de son département ou institution.

✓ Les mises à disposition des crédits périodiques

Les mises à disposition interviendront systématiquement sur une base trimestrielle. L'arrêté trimestriel comportera une annexe qui retracera toutes les pour lesquels les engagements seront autorisés et les liquidations conformément au plan d'engagement.

✓ **Les mises à disposition occasionnelles**

Elles interviendront au plus deux (2) fois en cas d'urgence et justification appréciées par le ministre en charge des finances, régulateur principal de la dépense. Elles doivent s'accompagner d'un ajustement des plans d'engagement et du plan de trésorerie.

✓ **L'actualisation des plans d'engagement et des plans de passation des marchés**

Les PE et PPPM doivent être actualisés chaque trimestre. Cette actualisation permettra de les harmoniser avec le plan de trésorerie. Des actualisations exceptionnelles peuvent intervenir à la demande du Ministre en charge des finances du fait des mises à disposition exceptionnelles.

✓ **La régulation budgétaire et des normes**

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi organique, pour prévenir tout déséquilibre budgétaire à l'exécution et dans le souci d'éviter de constituer des arriérés budgétaires ou extra budgétaires, des mesures pourront intervenir en cours d'exécution soit pour annuler des dépenses ou suspendre des dépenses. Ces mesures interviendront en épargnant les dépenses obligatoires et en mettant à contribution à des degrés différents les dépenses prioritaires et les autres dépenses de l'Etat.

✓ **La norme de régulation pour l'exercice 2021**

Pour 2021, il est retenu un gel de l'ordre de 5% d'office sur l'ensemble des crédits budgétaires des autres dépenses et 2,5 % sur les crédits des dépenses prioritaires, hors dépenses obligatoires (salaires, pensions, bourses etc.). Il s'agit là des réserves de précautions qui pourront être remises à disposition au cas où les objectifs macroéconomiques et budgétaires initiaux ne seraient pas contrariés. Aussi, les présentes normes pourront être revues par le ministre en charge des finances si la situation de la trésorerie l'exige. D'ores et déjà, les engagements des dépenses doivent tenir compte hebdomadairement du niveau réel de la trésorerie.

3.2 – Règles de l'engagement préalable et du paiement après service fait

✓ Engagement, liquidation et ordonnancement préalables

A l'exception de l'exécution des ressources et des charges relevant des opérations de trésorerie, aucune dépense n'est payée si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement au préalable.

✓ Modalités de constatation et de certification du service fait

Il est mis en place conformément à l'arrêté n°1135 du 30 décembre 2009 portant composition et fonctionnement des commissions de réception, une commission de réception des fournitures et services courant dont les membres seront désignés par leurs entités respectives.

Elle est composée de quatre (4) membres comme suit :

- Un Président : le responsable du Ministère bénéficiaire ou un Représentant du Maître d'ouvrage ;
- Un Rapporteur : le responsable de passation des marchés du Maître d'ouvrage ou le gestionnaire de crédits ;
- Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- Un représentant de la Direction du Contrôle Financier ou du Ministère du Plan dans le cadre des marchés sur financement extérieur.

La commission de réception ne peut prononcer la réception que si au moins trois (3) de ces membres sont présents.

Les membres de cette commission doivent avant toute certification, liquidation signature ou visa, s'assurer que les prestations et les livraisons sont effectivement exécutées.

Sauf dispositions expresses prévues par une convention particulière, le règlement des prestations avant service effectivement accompli est interdit, en conséquence la responsabilité personnelle et pécuniaire du personnel susvisé est engagée, en cas de non-livraison, de livraison non-conforme, de non-exécution ou d'abandon des travaux, sans préjudice de poursuites pénale et des sanctions administratives néanmoins hormis des dispositions de l'article 94 du code des marchés publics « *le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initiale* ».

3.3 – Commandes publiques

✓ Régime fiscal

Les prix des marchés sont réputés toutes taxes comprises (TTC) les droits de timbres et d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les contrats sont à la charge du titulaire du marché.

✓ **Régime des paiements**

Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

✓ **Caution de garantie relative aux marchés**

Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent. Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Elle est fixée par l'autorité contractante et ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants.

✓ **Etude de faisabilité**

La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Dans les étapes de l'élaboration du plan prévisionnel annuel de passation des marchés, il est prévu pour les grands travaux de constructions, des études préalables de faisabilité qui consistent à identifier les contraintes, c'est-à-dire « les chemins critiques » qui est l'ordre de priorité des marchés à passer.

✓ **Rappel des délais de passation des commandes publiques**

Méthode de Passation	AON	AOI	CP	DC	
Fournitures et Services	90 jrs	105 jrs	10 jrs	4 jrs	
Travaux	90 jrs	105 jrs			
Prestations intellectuelle					107 jrs

NB :

- AON : Avis d'appel d'offre nationale
- AOI : Avis d'appel d'offre internationale
- CP : Consultation de prestataire
- DC : Demande de cotation
- Prestation intellectuelle (toute méthode confondue).

✓ **Approbation des marchés publics**

Conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code des Marchés Publics, les marchés publics sont transmis par l'autorité contractante à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire. Cette autorité contractante a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres. L'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant le Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics visée à l'article 107 de la présente loi.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui ne sont pas approuvés sont nuls et de nul effet.

3.4 – Gestion des dépenses non réparties

Les dotations inscrites au budget de l'Etat au titre des dépenses non réparties sont destinées au financement d'opérations bien précises identifiées dans le budget par nature des dépenses spécifiques. Par conséquent, les demandes de prise en charge des dépenses ne correspondant pas à ces opérations sont irrecevables.

3.5 – Gestion particulière des crédits budgétaires

✓ **Gestion de crédits pour l'alimentation des comptes dépôts**

Afin de permettre une bonne exécution de crédits budgétaires, destinés à l'alimentation des comptes dépôts dans le respect des textes en vigueur, ces crédits doivent être engagés à la Direction du Budget, à la demande des Institutions de la République ou des départements bénéficiaires pour être logés aux comptes dépôts au Trésor.

La gestion de crédits de comptes dépôts concerne les dotations globales de crédits de la Cour des Comptes. Il en est de même pour certains départements tels que le Ministère de la Santé Publique, le Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de la Jeunesse des Ports, des Arts et de la Culture. L'utilisation des fonds doit être justifiée avant toute autre alimentation du dépôt.

Sont exclus du compte dépôt comptabilisé comme dépenses exécutées par procédure exceptionnelle, certains crédits des Ministères de : la Défense Nationale, la Sécurité

Publique, la Santé, la Justice, les crédits globaux de l'Assemblée Nationale ainsi que les crédits affectés aux fonds spéciaux et aux actions présidentielles et gouvernementales. Leur mandatement se fait par ordonnance de paiement.

✓ **Délégation de crédit de fonctionnement**

Les délégations de crédits sur le budget de fonctionnement en faveur des services déconcentrés de l'Etat : les crédits des directions régionales de la Jeunesse et Sports, des arts et de la culture, des directions régionales du commerce, des inspections du travail, des délégations régionales du contrôle financier, des centres préfectoraux des impôts, des pairies des agences spéciales, des établissements scolaires et les centres pédagogiques régionaux, des cours, des tribunaux, ainsi que les maisons pénitentiaires seront engagés, en quatre tranches trimestrielles (janvier, avril, juillet et octobre 2021) correspondant chacune au quart des dotations budgétaires inscrites sur la ligne concernées en fonction de la trésorerie.

✓ **Les caisses d'avances**

Les caisses d'avances sont des dépenses d'urgence concédées à titre exceptionnel par dérogation aux dispositions réglementaires régissant la procédure normale.

Les caisses d'avances non renouvelables accordées pour les missions sont supprimées à l'exception des missions effectuées par le Chef d'Etat et le Chef du Gouvernement ainsi qu'à titre exceptionnel par les ministres, s'il est avéré que la mission à laquelle ils participent justifie la mise à disposition des frais de représentation. Les membres du Gouvernement bénéficient de provision accordée par Arrêté du Ministre des Finances de 2016.

Les caisses d'avances renouvelables sont destinées aux menues dépenses de fonctionnements. Leur montant ne peut être supérieur à deux douzième du montant des crédits annuels inscrits aux lignes budgétaires d'imputation.

Le bénéficiaire d'une caisse d'avance ne peut être le gestionnaire et l'administrateur de crédits.

Les caisses d'avances doivent être justifiées par la production à la direction du contrôle financier des justificatifs de dépenses par le titulaire de la caisse d'avance dans le délai imparti à cet effet.

Des sanctions consécutives à la non régularisation des caisses d'avances non renouvelables ou renouvelables sont prévues par les textes en vigueur.

✓ **Délégation des pouvoirs d'engagement et de liquidation**



Dans le cadre de la déconcentration progressive de la fonction budgétaire, le Ministre des Finances et du Budget donne délégation de ses pouvoirs d'ordonnateur principal à dix (10) ministères pilotes pour l'exercice budgétaire 2021.

Ce pouvoir est limité à l'engagement et la liquidation. L'ordonnancement reste la compétence de la Direction Générale du Budget, ordonnateur délégué du Ministre des Finances et du Budget.

Des délégués du contrôleur financier ont été nommés auprès des 10 ministères concernés.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, les Directeurs des Ressources et du Matériel sont désignés comme ordonnateurs délégués. Ils procéderont aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses de leurs ministères.

Dans un souci de maîtrise progressive du système d'information, les ordonnateurs délégués saisiront les engagements et les liquidations à la DGB à partir d'une plateforme dédiée.

✓ Délivrance du certificat administratif de perte

L'exécution des dépenses de l'Etat au cours de l'année précédente a été fortement perturbée pour cause de pertes des pièces de dépenses ou des titres comptables. Cette situation de nature à porter préjudice aux usagers et au suivi de l'exécution budgétaire ne saurait se perpétuer.

Ces pertes sont souvent enregistrées aussi bien dans les services relevant de la Direction Générale du Budget qu'à ceux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à chaque étape de la procédure des dépenses.

Dorénavant, il est prescrit à chaque entité ci-dessus désignée dans laquelle un quelconque titre de dépenses serait adiré d'établir un certificat administratif de perte ainsi que le duplicata du titre de la dépense correspondante.

IV. CONTROLE DE L'EXECUTION DES DEPENSES

Les contrôles préalables sont exercés par la Direction du Contrôle Financier. Tous les plans d'engagement doivent recevoir le visa du contrôleur financier avant transmission par l'administrateur de crédit au Ministre en charge des finances. La Direction du Contrôle Financier est chargée du contrôle et du visa de tous les actes d'engagement juridique et comptable émis par l'ordonnateur principal ou délégué et ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat.

Le contrôle financier veillera à la conformité des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses avec les plans d'engagement et les plans de trésorerie. Il veillera à l'actualisation trimestrielle des plans d'engagement et des plans de passation des marchés. Le contrôleur financier tiendra à son niveau une comptabilité des mises à disposition de crédit.

S'agissant du financement sur ressources extérieures, les contrôles de conformité sont exercés par chaque partenaire extérieur sous forme des avis de « non objection ».

Les agréments des fournisseurs et prestataires de services sont produits aux services compétents de la Direction du Contrôle Financier au début de l'exercice budgétaire 2019.

Outre le contrôle de régularité exercé sur les dépenses, la direction du contrôle financier à travers ses services compétents est chargée de la validation des dépenses engagées et liquidées par les gestionnaires de crédits.

Le contrôle financier doit opposer un refus systématique de visa à tout acte de dépense effectuée par un gestionnaire dont le nom ne figure pas dans l'arrêté de nomination pour gérer une imputation budgétaire.

Le Contrôle à posteriori est exercé sur l'ensemble des opérations budgétaires de l'Etat.

Des missions d'audit sont effectuées par l'inspection générale des finances dans toutes les administrations publiques et parapubliques dont l'essentiel des ressources proviennent du budget de l'Etat.

V. DEPLACEMENT DES AGENTS DE L'ETAT A L'INTERIEUR DU PAYS ET A L'EXTERIEUR DU PAYS

5.1 - Missions à l'intérieur du pays

Les missions à l'intérieur doivent obéir aux règles de l'art. Les ordres de missions de Bangui à destination des préfectures sont signés par les ministres ; des préfectures à destination de Bangui sont signés par les préfets ou les sous-préfets et revêtus des visas d'entrée et de sortie.

Afin de faire face à la très forte expansion des dépenses liées aux missions à l'intérieur, il est rappelé que celles-ci doivent avoir lieu qu'en cas d'utilité avérée au regard de l'objet du déplacement et des objectifs prioritaires de l'administration concernée.

Dans tous les cas, les ordres de missions sans objet valable ne sont pas pris en charge par le budget de l'Etat. Il en est de même des missions effectuées dans les zones de juridiction des intéressés.

5.2 - Missions à l'extérieur du pays

Les dossiers relatifs à la prise en charge des dépenses de missions à l'extérieur sur le budget national doivent recueillir préalablement l'avis favorable du Conseil des Ministres qui juge de leur opportunité, à l'exception de celles relatives aux réunions statutaires. A cet effet, les services de la Direction Générale du Budget sont instruits de ne procéder qu'à la prise en charge des dossiers accompagnés d'une notification du Conseil des Ministres, autorisant ladite mission, sauf avis contraire de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ou du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

5.3 - Prolongation des missions

Aucune prolongation de mission au-delà de la durée initialement prévue ne sera admise sauf cas de force majeure dûment justifiée par un rapport explicatif du missionnaire au Ministre en charge des finances pour appréciation.

Toute prolongation justifiée et ayant recueilli, l'avis favorable de la commission des missions ne peut être prise en charge sur le budget de l'Etat que dans la limite de deux (02) jours maximum de frais de mission.

5.4 - Participation à des séminaires, colloques et ateliers

Conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la loi de finances 2014, la prise en charge par le budget de l'Etat de la participation aux séminaires, colloques et atelier qui n'est pas assurée par les organismes ou pays tiers ne donnent pas droit à une prise en charge par le budget de l'Etat.

De même, il ne sera pas alloué aux missionnaires des frais de formalités et de transit.

VI. OPERATIONS COMPTABLES

Il s'agit des dépenses qui appellent des contreparties en biens et services, mais que la réglementation autorise à payer par avance. En tout état de cause, la prestation doit être préalablement justifiée sous peine de reversement du montant.

6.1 - Les délais et modalités de paiement

Le comptable paie des titres, qui sont les justificatifs de la dépense. Ce paiement intervient suite à une prise en charge dans sa comptabilité, après avoir vérifié la régularité du titre.

6.2- Les avances

Des avances de démarrage ou d'approvisionnement de matériaux ne pouvant excéder un taux de 30%, peuvent être accordées au titulaire du marché en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et sans justificatif.

6.3- Les acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes qui ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

6.4- Gestion de restes à payer

Les dépenses engagées et ordonnancées et qui n'ont pas pu être payées avant la fin de l'exercice budgétaire concerné, constituent des restes à payer que le comptable poursuit le règlement les années suivantes. Elles deviennent des opérations de trésorerie pour le comptable et ne sauraient plus faire l'objet de réengagement budgétaire.

6.5- Paiement de la dette publique

C'est essentiellement des dépenses payées avant ordonnancement, au vu des échéanciers préétablis. Ensuite le comptable demande à l'ordonnateur l'émission du titre budgétaire de régularisation.

VII. REPORTING ET CLÔTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

7.1 - Reporting

✓ Rapport trimestriel d'exécution du budget

En vue de rendre compte périodiquement de la gestion budgétaire, au cours de l'exercice 2021, la Direction Générale du Budget est appelée à produire un mois après la fin de chaque trimestre un rapport trimestriel d'exécution budgétaire qui alimentera à la fin de l'exercice le compte administratif.

✓ Compte de gestion et le compte général de l'administration des finances

La reddition des comptes, consiste pour le comptable public à rendre compte de sa gestion. Les opérations y relatives se déroulent tout au long de l'année budgétaire. Elles se traduisent par la prise en charge des recettes et des dépenses, l'encaissement des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la comptabilisation de ces opérations.

A la clôture de l'exercice budgétaire, le comptable principal passe les écritures de fin d'exercice et rassemble les pièces conformément aux textes en vigueur pour en faire le compte de gestion.

De même, pour l'information des corps de contrôle, le comptable produit en collaboration avec l'ordonnateur le compte général de l'administration des finances qui n'est autre qu'un rapport explicatif de l'exécution du budget de l'Etat. Il prend en compte les opérations exécutées par le comptable principal du budget de l'Etat ainsi que celles des démembrements de l'Etat tels que les Etablissements Publics et Comptes d'Affectation Spéciale.

7.2 – Clôture de l'exercice

✓ Dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements et les opérations admises en période complémentaire

La clôture de l'exercice budgétaire, intervient en trois étapes progressives conformément aux dispositions des articles 27 à 29 de la loi de finances 2021.

La première étape est la clôture des engagements budgétaires qui intervient le 15 novembre 2021. Ainsi donc toutes les dépenses budgétaires doivent être engagées avant cette date de l'année.

La deuxième étape est celle de la clôture des ordonnancements le 15 décembre 2021. Ce qui signifie que toutes les pièces justificatives des ordonnancements doivent parvenir à l'ordonnateur avant cette date butoir.

La troisième est celle de la clôture de la période complémentaire. Il convient de noter que cette période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2022. Elle est instituée pour permettre la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable, ou à charge de trésorerie. Elle permet également au Comptable de payer les titres de quelle que nature que ce soit en attente de paiement en fonction de la trésorerie.

La présente Circulaire ordonne le respect d'une plus grande discipline budgétaire tant au niveau de l'Etat qu'au sein des autres entités publiques. Laquelle discipline budgétaire devra se matérialiser entre autres par :

- le respect des procédures d'exécution du budget ;
- la production, transmission et publication régulières des rapports d'exécution budgétaire ;
- l'optimisation des mesures de mobilisation des recettes ;
- l'amélioration de la qualité de la dépense avec en particulier, les secteurs sociaux ;
- le respect des budgets alloués ;
- la restriction des dépenses imprévues ;
- la limitation du recours aux procédures dérogatoires.

In fine, la présente circulaire permet d'assurer une exécution saine et harmonieuse du budget de l'Etat à travers une meilleure appropriation de la réglementation en matière de finances publiques pour l'exercice 2021.

Il est plus que jamais question pour les différents acteurs de s'en approprier.

Le Ministre des Finances et du Budget

